



**Bilan de la participation du public par voie électronique préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale présentée par la société Rémy BOULANGER en vue d'une prolongation et une modification des conditions d'exploitation d'une carrière sur la commune de Rouvres-la-Chétive**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, ses articles L123-19 et R123-46-1 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale, présenté par la société Rémy BOULANGER en date du 16 février 2021 et complété les 21 juillet 2021 et 7 décembre 2021 soumis à participation du public par voie électronique (PPVE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 prescrivant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale présentée par la société Rémy BOULANGER en vue d'une prolongation et une modification des conditions d'exploitation d'une carrière sur la commune de Rouvres-la-Chétive ;

### **Introduction**

La société Rémy BOULANGER a déposé le 16 février 2021 une demande d'autorisation environnementale auprès des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) – Grand Est dans le but de prolonger l'autorisation environnementale préalablement délivrée le 31 mars 2011 et le 5 mars 2019 et de modifier les conditions d'exploitation d'une carrière située sur la commune de Rouvres-la-Chétive.

La demande de prolongation et de modification de la carrière a fait l'objet d'une demande de cas par cas en 2020 au titre de l'évaluation environnementale. A la suite de l'instruction du cas par cas, le préfet des Vosges a pris la décision n° 439/2020/DREAL/UD88 du 17 juillet 2020 indiquant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale mais doit faire l'objet d'une demande d'autorisation assortie d'une étude d'incidence.

La demande d'autorisation environnementale n'étant pas soumise à évaluation environnementale, la durée de la consultation du public est fixée à au moins 15 jours.

Le présent document constitue le bilan de la participation du public par voie électronique organisée du 21 février 2022 à 9H00 au 7 mars 2022 à 18H00 inclus ;

## I - Cadre réglementaire de la participation du public par voie électronique

En application des dispositions des articles L181-10 et R181-36 du code de l'environnement, lorsqu'un projet soumis à autorisation environnementale ne nécessite pas la production d'une évaluation environnementale, il est procédé à une consultation du public sous forme d'une participation du public par voie électronique (PPVE), conformément aux dispositions de l'article L123-19 du code de l'environnement.

## II - Les modalités de participation du public par voie électronique.

### II-1 Mise à disposition du dossier :

Le dossier de demande d'autorisation environnementale transmis par la société Rémy BOULANGER comprenait les pièces suivantes

- la description et présentation générale du projet,
- un résumé non technique de l'étude d'incidence environnementale,
- l'incidence environnementale,
- un résumé non-technique de l'étude de dangers,
- l'étude de dangers proprement dite,
- la localisation,
- les pièces complémentaires relatives aux plans, situation financière, risques divers et documents administratifs.
- un fascicule de présentation des modifications apportées au DAE suite à l'avis de la DREAL-SEBP Grand-Est

Ce dossier a été mis à disposition du public pendant toute la durée de la PPVE sur le site de la préfecture des Vosges.

### II-2 Déroulement de la PPVE :

L'arrêté préfectoral n° 6/2022/ENV du 26 janvier 2022 a défini les modalités de la participation du public sur la demande d'autorisation présentée par la société Rémy BOULANGER.

L'arrêté préfectoral et l'avis au public ont été publiés sur le site internet de la préfecture le 4 février 2022.

Les avis au public ainsi que copie de l'arrêté préfectoral ont été transmis, par courrier en date du 26 janvier 2022, à la mairie de Rouvres-la-Chétive, Vouxey, Châtenois, Darney-aux-Chênes, Ollainville, Aulnois, Landaville, Tilleux, Certilleux et Rollainville.

L'avis d'enquête a été publié dans la rubrique des annonces légales de deux journaux habilités par arrêté préfectoral :

*Vosges Matin* : le 1 février 2022 et 21 février 2022

*Le Paysan Vosgien* : le 4 février 2022 et 25 février 2022

Un dossier papier était disponible à la préfecture et à la sous-préfecture de Neufchâteau.

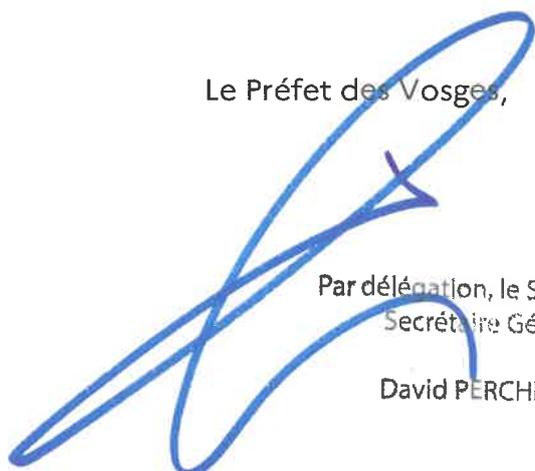
A noter toutefois les termes de l'article L 123-19 du Code de l'environnement : « *Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à*

## VI - Bilan de la participation du public par voie électronique

A la suite de la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 21 février 2022 à 9H00 au 7 mars 2022 à 18H00 inclus et en l'absence d'observation ou de proposition du public sur le dossier durant le délai de 30 jours imparti au public pour déposer ses observations, la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Rémy BOULANGER relative à une demande de prolongation et de modification des conditions d'exploitation de la carrière sise sur la commune de Rouvres-la-Chétive fera l'objet d'une décision délivrée par le préfet des Vosges.

A Épinal le, **25 MARS 2022**

Le Préfet des Vosges,



Par déléation, le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général

David PERCHERON

Annexes au bilan de la participation du public par voie électronique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Rémy BOULANGER relative à la demande de prolongation et modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée sur le territoire de la commune de Rouvres-la-Chétive :

1-Arrêté portant ouverture de la PPVE

2-Avis au public

*l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public ».*

Aussi, il a été considéré que la participation du public expirerait le 22 mars 2022 compte-tenu de la date de début de la participation électronique du public de quinze jours fixée, elle, au 21 février 2022.

### **III - La participation du public**

Le bureau de l'environnement chargé de la procédure n'a reçu aucune observation et proposition du public sur la boîte fonctionnelle dédiée.

Toutefois, par communication téléphonique du 22 mars 2022 (soit le jour de l'expiration du délai de 30 jours prévu par l'article L 123-19 précité), M. Jacques HURAUX, propriétaire des terrains d'emprise de la carrière exploitée par la société Rémy BOULANGER a fait part de son intention d'adresser une lettre recommandée en préfecture dans le but de faire part de ses observations.

En tous les cas, cette lettre ne parviendra au bureau de l'environnement que postérieurement au délai de 30 jours évoqué ci-dessus et ne pourra réglementairement être prise en compte.

### **IV - La position des communes concernées :**

Plusieurs communes sont concernées par le projet considéré et notamment les communes relevant du périmètre dit « d'affichage » car situées non loin du projet.

Ces communes sont, outre Rouvres-la-Chétive commune où se situe la carrière objet de la demande d'autorisation environnementale : Vouxeu, Châtenois, Darney-aux-Chênes, Ollainville, Aulnois, Landaville, Tilleux, Certilleux et Rollainville.

Toutes les communes ont été averties quinze jours avant le début de la PPVE de la nécessité de réunir leur conseil municipal afin que l'assemblée délibérante se prononce sur l'opportunité du projet.

A ce jour, seule la commune de Châtenois a délibéré le 21 mars 2022 de manière favorable.

Le conseil municipal de la commune de Certilleux doit, lui, se réunir le 5 avril prochain.

Rouvres-la-Chétive a informé le bureau de l'environnement le 24 mars 2022 de leur intention de réunir le conseil municipal afin qu'il se prononce pour le 1<sup>er</sup> avril prochain.

Les autres communes n'ont pas informé le bureau de l'environnement de la position de leur conseil municipal.

### **V - La CDPENAF :**

Le porteur de projet a saisi la Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers par mél du 16 février 2022.

La CDPENAF a invité la société Rémy BOULANGER à déposer un dossier présentant les différents phases d'exploitation et de remise en état du site.

A noter que le site de la carrière n'est pas compris sur des terres agricoles ; une étude de compensation collective agricole ne s'avère donc pas nécessaire.

Toutefois, la CDPENAF souhaite s'autosaisir de tous les projets de carrière afin d'émettre un avis.